



IBPT

## INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### La Cour de Justice de l'Union européenne estime que les ristournes au volume appliquées par bpost ne sont pas discriminatoires

**Bruxelles, 11 février 2015 - La Cour de Justice a indiqué en réponse aux questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Bruxelles que les ristournes commerciales accordées par bpost à ses principaux clients directs ne sont pas discriminatoires vis-à-vis des entreprises de traitement du courrier. bpost avait introduit, en 2010, un modèle tarifaire – dénommé « per sender » – calculant les remises commerciales sur la base du volume individuel envoyé par chaque expéditeur et non pas sur la base du volume total déposé par les intermédiaires. L'IBPT avait, en 2011, considéré cette pratique tarifaire contraire à la législation postale, en se fondant notamment sur un précédent arrêt de la Cour de justice. L'IBPT examinera à présent, en concertation avec d'autres régulateurs européens via l'ERGP (le Groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux), quelles sont les implications de cet arrêt sur le développement de la concurrence en matière postale.**

En 2010, bpost a introduit un modèle tarifaire dit « per sender » pour les entreprises de traitement du courrier et les clients directs. Dans ce modèle, les ristournes commerciales accordées aux entreprises de traitement du courrier n'étaient pas, contrairement aux ristournes accordées aux clients directs, octroyées sur la base des volumes totaux déposés auprès de bpost mais uniquement « per sender », c.-à-d. sur la base des volumes individuels envoyés par chacun des clients de ces entreprises de traitement de courrier.

Le 20 juillet 2011, l'IBPT a considéré, sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, que le modèle tarifaire « per sender » créait une discrimination entre les clients directs de bpost et les entreprises de traitement du courrier. A la suite de cette décision, bpost a abandonné le modèle « per sender » et a décidé de calculer les ristournes par partenaire contractuel et non plus « par expéditeur » individuellement. bpost a opté pour un modèle tarifaire comptant moins de classes et donc pour des ristournes au volume inférieures, mettant davantage l'accent sur les ristournes opérationnelles que sur les ristournes au volume. Sur le plan de la transparence, bpost a également œuvré à la publication des tarifs contractuels et des ristournes opérationnelles et au volume correspondant, ainsi qu'à l'amélioration de la communication avec les entreprises de traitement du courrier.

Le 23 septembre 2011, bpost a introduit un recours contre la décision de l'IBPT.

Le 12 juin 2013, La Cour d'appel de Bruxelles a décidé de renvoyer l'affaire devant la Cour de Justice, en lui posant trois questions relatives à la conformité du régime « per sender » aux dispositions tarifaires de la directive postale européenne.

Aujourd'hui, la Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que le principe de non-discrimination des tarifs doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à un système de rabais quantitatif par expéditeur, tel qu'appliqué par bpost en 2010.

En réaction à la publication de l'arrêt, la Commission européenne a demandé aux membres de l'ERGP (le Groupe des régulateurs européens dans le domaine des services postaux), où siègent les régulateurs européens nationaux, d'examiner les implications de cet arrêt sur leurs marchés nationaux. Dans l'attente d'un arrêt sur le fond de la Cour d'appel, l'IBPT procèdera à l'examen des implications de cet arrêt, en concertation avec les autres régulateurs européens.

Pour de plus amples renseignements:

Dirk Appelmans  
Porte-parole  
Tél.: 02 226 87 67

Plus d'infos: [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)

IBPT  
Ellipse Building - Bâtiment C - Boulevard du Roi Albert II 35  
1030 Bruxelles  
Tél.: 02 226 88 88  
Fax: 02 226 88 77  
[info@ibpt.be](mailto:info@ibpt.be)